



# Mandat de gestion de compte d'instruments financiers

Gestion Sous Mandat

BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE

La présente convention est passée entre les soussigné(e)s :

## IDENTIFICATION DU OU DES CLIENTS

### PERSONNE(S) PHYSIQUE(S) :

Titulaire :  M.  Mme Matricule :  
Nom : Prénom :  
Profession exercée :  
Date de naissance : Lieu de naissance :  
Situation de famille :  Célibataire  Marié(e)  Veuf(ve)  Séparé(e) de corps  Divorcé(e)  Union libre  
Régime matrimonial :  
Nombre d'enfants : Dont à charge :

En cas de compte joint :

Co-titulaire :  M.  Mme Matricule :  
Nom : Prénom :  
Profession exercée :  
Date de naissance : Lieu de naissance :  
Situation de famille :  Célibataire  Marié(e)  Veuf(ve)  Séparé(e) de corps  Divorcé(e)  Union libre  
Régime matrimonial :  
Nombre d'enfants : Dont à charge :

Agissant en son (leur) nom personnel

OU

Représentée par : .....

Agissant en qualité de (\*) : .....

\*curateur, tuteur, mandataire spécial, personne habilitée dans le cadre d'une habilitation familiale

### PERSONNE MORALE :

Société (Dénomination et statut juridique) :

Capital social :

Immatriculation au RCS, numéro :

Adresse complète du siège social :

Représentée par :

M.  Mme

Nom et prénom :

Agissant en qualité de :

Représentant légal / Mandataire en vertu d'une délégation de pouvoir :

Ci-après dénommé(s) « **le Mandant** » ou « **le CLIENT** »

Et :

**BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE**, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siège Social : 3, rue François de Curel BP 40124 57021 METZ CEDEX 1. RCS METZ n° 356 801 571 - Intermédiaire en assurances inscrite auprès de l'ORIAS n° 07 005 127.

Représentée par :

- M.....
- M.....

Dûment habilité(s).

Ci-après dénommée « **la BANQUE** » ou « **le Mandataire** ».

Ci-après dénommés ensemble « **les Parties** » et séparément « **une Partie** ».

## IDENTIFICATION DU COMPTES D'INSTRUMENTS FINANCIERS

<input type="checkbox"/> Compte n° :	
<input type="checkbox"/> Reprise du compte ouvert dans :	, le .....
<input type="checkbox"/> Ouverture de compte :	
Nature juridique du :	<input type="checkbox"/> Compte individuel <input type="checkbox"/> Compte joint <input type="checkbox"/> Compte en indivision <input type="checkbox"/> Compte en pleine <input type="checkbox"/> Compte avec démembrement de propriété
Catégorie juridique de compte :	<input type="checkbox"/> Compte-titres <input type="checkbox"/> Compte-titres PEA
Alimentation du compte :	
Virement de titres <sup>1</sup> libres de tout nantissement et gage,	(Sauf PEA)
En totalité	
Selon liste jointe	
Apport d'espèces pour un	
Prélevés sur le compte	
Remise de chèque	tiré sur , le .....
Origines des fonds :	
Héritage, succession, donation, legs (justificatif à photocopier)	
Patrimoine personnel, arbitrage d'actifs (état patrimonial à photocopier)	
Vente de parts, d'actions, de certificats (protocole de cession à photocopier)	
Prime exceptionnelle, levée d'options, etc. (justificatif de l'entreprise ou de la société de gestion à photocopier)	
Remploi de :	
Autre :	Document remis :

## FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Le montant des dividendes, coupons et intérêts, perçu sera :

Crédité sur le compte géré : |

Viré sur le compte n° |

## AUTRES INFORMATIONS – RAPPEL DES PRECONISATIONS DE LA BANQUE

**Compte tenu des renseignements que vous nous avez fournis** dans les questionnaires :

- de Compétence Financière,
- de Risque,
- Vos Projets et Horizons

dont les conclusions figurent dans votre synthèse épargne ou conseil en investissement et votre déclaration d'adéquation, signées par vous-même en date du : ....., à .....

Le profil de gestion retenu est le suivant : .....

<sup>1</sup> Si des titres nominatifs sont compris dans les titres virés, le(s) mandant(s) s'engage(nt) à signer à première demande tout ordre de mouvement afin, le cas échéant, de permettre leur négociation.

Le niveau de risque<sup>2</sup> associé à ce profil de gestion est le suivant : ..... [Positionnement graphique du SRI sur une échelle de 1 à 7]\*

*\* A risque plus faible, rendement potentiel plus faible – A risque plus élevé, rendement potentiel plus élevé*

Il peut arriver que les conditions de marché amènent à constater ponctuellement un niveau de SRI différent, le Mandataire s'efforcera alors de retrouver le niveau fixé ci-dessus en tenant compte de l'environnement des marchés.

Le Mandant déclare expressément avoir signé une convention de compte de dépôt avec la BANQUE et une convention de compte d'instruments financiers et de services. Les numéros des comptes concernés sont mentionnés ci-dessus.

Au titre des présentes, on entendra par « Mandat » les diligences confiées par le Mandant à la BANQUE conformément à l'article 1 ci-après.

Le présent Mandat et ses annexes forment un tout indivisible (ci-après le « **Mandat** »).

## ARTICLE 1 : **OBJET DU MANDAT**

Le Mandant donne Mandat à la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE (ci-après, la « **BANQUE** »), qui l'accepte, de gérer en son nom et pour son compte, de manière individualisée et discrétionnaire, les avoirs en espèces et en instruments financiers (portefeuille) déposés sur les comptes spécifiés dont le Mandant est titulaire.

Lorsque le Mandat est donné dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions (PEA), le Mandant reconnaît avoir conclu et signé un contrat d'ouverture de compte PEA avec la BANQUE et avoir été informé de l'ensemble des dispositions réglementaires et fiscales relatives à ce placement : modalités d'alimentation, plafond des versements, titres éligibles, durée etc. Le Mandant reconnaît, notamment, avoir été averti des conséquences liées à un retrait (titres ou espèces) et en particulier avant le délai prévu par les textes.

Pour une bonne exécution du Mandat, le Mandant s'interdit expressément, pendant toute la durée du Mandat, d'intervenir dans la gestion de son portefeuille réalisée par la BANQUE qui prend de sa seule initiative toutes les décisions relatives à la gestion du portefeuille, compte tenu du profil de gestion retenu, ce que le Mandant accepte expressément.

Plus généralement, le Mandant déclare avoir connaissance des avantages et inconvénients de la gestion d'instruments financiers et être ainsi en mesure d'accepter sans réserve toutes les conséquences de l'exécution du présent Mandat.

## ARTICLE 2 : **DELEGATION DE GESTION FINANCIERE**

Le présent mandat n'est pas d'intérêt exclusif et le MANDATAIRE peut sous-déléguer la gestion financière du contrat à une société de gestion de portefeuille.

En cas de changement relatif à une situation de sous-délégation, le Mandant en sera informé par le Mandataire.

## ARTICLE 3 : **OBJECTIFS DE GESTION – OPERATIONS AUTORISEES**

L'objectif et les opérations autorisées dépendent de l'option de gestion choisie par le Mandant. La BANQUE s'engage à mettre en œuvre tout moyen pour atteindre ledit objectif.

Cet objectif de gestion pourra être modifié par le Mandant. Ce dernier devra notifier son nouvel objectif de gestion par écrit à la BANQUE qui après l'avoir accepté, se mettra en conformité avec la nouvelle orientation, selon les modalités du marché, dans un délai maximum de six mois à compter de son acceptation.

Pour la gestion du portefeuille, le Mandant autorise la BANQUE à exécuter de sa propre initiative les opérations liées au présent mandat, et non exclues ci-après, relevant du profil de gestion déterminé dans la Synthèse Épargne et la déclaration d'adéquation.

---

<sup>2</sup> Le calcul de l'indicateur de rendement et de risque est basé sur la volatilité historique à cinq ans du profil. La donnée historique n'est pas un indicateur fiable du futur. La catégorie de risque indiquée n'est pas une cible ou une garantie de risque et est sujette à des modifications dans le temps. Un indicateur de niveau 1 ne signifie pas un investissement sans risque. Par ailleurs, l'indicateur peut ne pas prendre totalement compte de certains risques tels que le risque de liquidité sur les petites et moyennes capitalisations et le risque opérationnel.

Le Mandant peut exprimer des contraintes sur la gestion de son portefeuille, ces dernières doivent être acceptées par le Mandataire.

Le Mandant peut fixer des contraintes de gestion en matière de conservation et/ou d'exclusion de certaines valeurs dans son portefeuille telles que mentionnées en annexe.

En agissant au mieux des intérêts du Mandant, mais sans avoir à le consulter au préalable, la BANQUE donnera, pour le compte du Mandant toutes les instructions nécessaires pour exercer les droits, quels qu'ils soient, attachés aux titres en portefeuille (souscription, attribution, échange, conversion...), pour les réponses à apporter aux opérations particulières (OPA, OPE...) et pour percevoir les dividendes, intérêts et autres revenus liés aux titres en portefeuille. Toutes les opérations visées ci-dessus seront effectuées dans le cadre des réglementations et législations en vigueur sur les marchés où elles sont initiées.

La BANQUE s'efforcera d'exécuter ce Mandat avec la meilleure diligence possible étant entendu que la BANQUE demeure soumise à une obligation de moyens. En effet, il est rappelé que l'objectif de gestion fixé avec le Mandant n'est pas garanti et que toute gestion de portefeuille est soumise aux aléas des fluctuations de la valeur des instruments financiers détenus, fluctuations qui sont hors du pouvoir de la BANQUE.

La BANQUE communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

#### ARTICLE 4 : INSTRUMENTS AUTORISES

Conformément à la réglementation en vigueur, le Mandataire est autorisé à exécuter de sa propre initiative, sauf convention écrite contraire, les opérations portant sur les instruments financiers suivants :

- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé mentionné aux articles L. 421-1 et L. 422-1 du code monétaire et financier ou sur un marché étranger de titres financiers reconnu, mentionné à l'article L. 432-1 du même code.
- Les OPCVM de droit français ou de droit étranger agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et les FIA de droit français ouverts aux investisseurs non professionnels ;
- Les contrats financiers négociés sur un marché figurant sur la liste fixée par arrêté ministériel ;

La BANQUE communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

#### ARTICLE 5 : INFORMATION DU MANDANT

Le Mandant est informé que toute communication avec la BANQUE s'effectuera en langue française.

Le Mandant sera avisé de chaque opération initiée par la BANQUE qui aura affecté son compte par une information consolidée sur son relevé périodique défini ci-après.

Le Mandant sera avisé de chaque opération initiée par la BANQUE qui aura affecté son compte par l'envoi d'un avis d'opéré transaction par transaction dématérialisé sur son « Espace client » s'il a opté pour la dématérialisation de tous les avis, relevés et rapports émis par la BANQUE ou par courrier postal dans le cas contraire.

Le relevé périodique est un compte-rendu juste et équilibré de la gestion et de la performance du portefeuille qui est fourni au Mandant une fois tous les trois mois.

Et lorsque le mandat autorise un effet de levier sur le portefeuille, le relevé périodique doit être fourni au Mandant au moins une fois par mois.

En tout état de cause, la BANQUE lui adresse également un relevé périodique au moins une fois tous les douze mois.

Conformément à la réglementation en vigueur, la BANQUE informera le Mandant, par tout moyen, lorsque la valorisation globale retraitée des apports et des retraits de son portefeuille baissera de 10% par rapport à la valorisation figurant dans le dernier relevé trimestriel. Le Mandant sera ensuite informé par palier de 10% successifs.

Le Mandant recevra l'ensemble des documents qui lui sont nécessaires pour la rédaction de ses déclarations fiscales dans le cas où ceux-ci ne seraient pas prévus dans leur convention de compte d'instruments financiers et de services.

La BANQUE valorise trimestriellement le portefeuille dans le rapport de gestion selon la méthode de l'actif net sur la base du dernier cours estimé à la date d'arrêt de la valorisation.

La BANQUE communiquera au Mandant des informations sur la méthode et la fréquence d'évaluation des instruments financiers qui ne sont pas admis sur un marché réglementé.

Sur demande du Mandant, la BANQUE communiquera toute information sur la position du compte géré.

La BANQUE attire l'attention du Mandant sur les risques inhérents à l'activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers notamment les risques de contrepartie, de liquidité, de marché ou opérationnel.

Le risque de contrepartie est défini comme le risque de perte pour le placement collectif ou le portefeuille individuel résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier.

Le risque de liquidité est défini comme le risque qu'une position dans le portefeuille ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité de chaque instrument financier à se conformer à tout moment à l'exigence d'émission et de rachat à la demande des investisseurs, ou la capacité pour la BANQUE de liquider des positions dans un portefeuille individuel dans des conditions conformes aux obligations contractuelles résultant du mandat de gestion.

Le risque de marché est défini comme le risque de perte pour le placement collectif ou le portefeuille individuel résultant d'une fluctuation de la valeur de marché des positions de son portefeuille imputable à une modification de variables du marché telles que les taux d'intérêt, les taux de change, les cours d'actions et de matières premières, ou à une modification de la qualité de crédit d'un émetteur.

Le risque opérationnel est le risque de perte pour le placement collectif ou le portefeuille individuel géré résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la BANQUE, ou résultant d'événements extérieurs, y compris le risque juridique et le risque de documentation, ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation, appliquées pour le compte du placement collectif ou du portefeuille individuel.

## ARTICLE 6 : **REMUNERATION, COMMISSIONS ET FRAIS**

Le Mandant reconnaît expressément avoir pris connaissance des tarifs des courtages, droits de garde et frais en vigueur à la BANQUE qui s'appliquent au présent mandat et qui y sont annexés (Annexe II).

Les droits d'entrée, de sortie et les frais de gestion des instruments financiers figurent dans les documents légaux respectifs de chaque FCP ou SICAV.

Des droits de garde seront prélevés au titre de la conservation des instruments financiers.

Une commission au titre de la gestion financière sera due à titre de contribution annuelle aux frais entraînés par l'exécution du présent Mandat. Cette commission sera calculée conformément au barème figurant en Annexe II dont le Mandant déclare connaître les modalités et les accepter. En cas de résiliation, la commission de gestion sera due à la BANQUE prorata temporis.

Dans le cas où le montant total des commissions et frais perçus par la BANQUE n'apparaît pas dans le relevé périodique, le Mandant recevra un relevé d'honoraires annuellement.

Le Mandant autorise la BANQUE à prélever les sommes ainsi déterminées sur les disponibilités figurant sur son compte géré ou, à défaut, sur son compte principal.

Les tarifs applicables peuvent être modifiés par la BANQUE sous réserve d'un préavis de trois mois avant la date d'application envisagée. Ces nouveaux tarifs seront adressés au Mandant par lettre valant avenant. L'absence de contestation ou de retour de sa part de la lettre signée par ses soins dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif.

La BANQUE apportera toute réponse utile aux interrogations du Mandant relatives aux frais ou commissions à la charge de ce dernier.

Conformément à l'article L 533-12-3 du code monétaire et financier, la BANQUE mandataire s'interdit de recevoir des commissions des sociétés de gestion au titre des rémunérations ou de bénéficier d'avantages perçus dans le cadre de la commercialisation des instruments financiers détenus dans les portefeuilles en gestion sous mandat.

## ARTICLE 7 : DUREE ET RESILIATION DU MANDAT

Le présent Mandat de gestion produira ses effets à compter de sa signature et jusqu'à dénonciation, par le Mandant ou la BANQUE. Il peut être résilié à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation à l'initiative du Mandant prend effet dès réception de la lettre recommandée par la BANQUE qui cesse alors d'être habilitée à prendre l'initiative de nouvelles opérations.

La dénonciation à l'initiative de la BANQUE, prend effet cinq jours de bourse après la signature par le Mandant de l'accusé réception de la lettre recommandée. La BANQUE a connaissance de cette date de signature par retour de l'accusé de réception de la lettre recommandée.

A la date d'effet de la résiliation, le Mandant assurera lui-même la gestion de son portefeuille à défaut pour lui d'avoir désigné un nouveau mandataire.

Au plus tard à la date d'effet de la résiliation, la BANQUE établit un relevé de portefeuille et arrête un compte rendu de gestion faisant apparaître les résultats de la gestion depuis le dernier état du portefeuille. Elle donne tous les éclaircissements utiles au Mandant sur la nature des positions ouvertes.

Les opérations au comptant en cours seront poursuivies jusqu'à bonne fin et subordonneront la clôture du compte.

Pour les opérations non dénouées au jour de la résiliation, le Mandant s'engage à assurer leur dénouement sous sa propre responsabilité.

A la date d'effet de la dénonciation aucun nouvel acte de gestion ne sera réalisé par la BANQUE. Les actifs seront mis à la disposition du Mandant et virés au crédit du compte qu'il aura désigné.

Au cas où le Mandant en ferait la demande expresse, par lettre avec accusé de réception, les actifs seront réalisés au plus tôt et le produit résultant de la vente sera crédité à son compte. Dans ce dernier cas, la BANQUE ne sera pas responsable d'une perte due aux fluctuations des marchés.

Toutefois, le présent Mandat continuera de régir les rapports entre les Parties pour toutes transactions en cours à la date d'effet de la résiliation et non encore soldées à cette date, et notamment pour les opérations en cours sur les instruments financiers à terme ou à règlement différé. En vue de la couverture des coûts qui pourraient être induits par le dénouement de ces opérations, la BANQUE est autorisée à conserver une provision suffisante, ce jusqu'au terme de la dernière opération. Dans la mesure où le dénouement de ces opérations générerait un coût non couvert par ladite provision, le Mandant s'engage à rembourser, à première demande, la BANQUE de ce coût.

Le Mandant pourra toutefois notifier à la BANQUE son intention de faire son affaire des opérations en cours sur les instruments financiers à terme ou à règlement différé et non encore soldées à la date de la résiliation. Les Parties se concerteront alors sur le moyen de réaliser ce transfert dans les meilleurs délais et de rendre celui-ci opposable aux tiers.

Le Mandat prend fin de plein droit :

- par la révocation du Mandataire,
- par la renonciation de celui-ci au Mandat,
- par liquidation judiciaire de l'une ou l'autre des parties ou du fait du retrait d'agrément ou la radiation du Mandataire,
- par la dissolution de l'indivision et la disparition du démembrement de propriété du portefeuille d'instruments financiers ainsi que par tout changement modifiant les droits des indivisaires au titre de l'indivision et des nu-propriétaires et usufruitiers en ce qui concerne le démembrement de propriété,
- par la mort, la tutelle des majeurs ou la déconfiture, soit du Mandant, soit du Mandataire, le changement de capacité du Mandant ou d'un des co-titulaires en cas de compte collectif,
- par la clôture du compte titre.

La résiliation du présent mandat entraînera automatiquement celle des avenants qui pourraient lui être rattachés.

Le Mandant s'engage à informer la BANQUE de tout changement de situation susceptible d'entraîner une modification des conditions d'exercice du Mandat.

Les actes accomplis par la BANQUE, jusqu'à ce qu'elle soit informée des événements ci-dessus mettant fin de plein droit au Mandat, seront opposables au Mandant ou aux ayants-droit.

En présence d'un compte-joint et en cas de décès de l'un des titulaires, le survivant ou l'un d'entre eux pourra retirer tout ou partie des titres et fonds en dépôt et continuer à faire fonctionner le compte, sauf opposition formée par un ou plusieurs héritiers du co-titulaire décédé. Le Mandat ne prendra fin, par conséquent, que par l'opposition formée par le ou les

héritiers du prédécédé. Ces héritiers ne pourront toutefois utiliser le compte qu'après avoir produit un acte de notoriété justifiant de leurs droits, et par instructions unanimes de leur part.

En présence d'un compte indivis et en cas de décès de l'un des titulaires, nonobstant le Mandat consenti, le solde dudit compte deviendra indisponible pour préserver les ayants-droit du défunt.

En présence d'un compte démembré et en cas de décès de l'usufruitier, la pleine propriété dudit compte sera reconstituée sur la tête du nu-proprétaire. Le Mandat de gestion consenti par l'usufruitier prendra ainsi fin. En cas de décès du nu-proprétaire, les héritiers de ce dernier resteront tenus pour les mêmes obligations vis-à-vis de l'usufruitier. Le Mandat de gestion consenti par le nu-proprétaire ne prendra fin que par l'opposition formée par les héritiers du nu-proprétaire.

## **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE LA BANQUE**

Dans le respect des lois et des règlements en vigueur, la BANQUE agit conformément aux usages et pratiques de la profession. La BANQUE s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne gestion du portefeuille sous mandat, conformément à l'objectif défini à l'Article 1. Ainsi, elle ne pourra pas être rendue responsable de la diminution éventuelle de la valeur de l'avoir géré. De même, ayant pour mission de gérer le portefeuille dans une optique purement économique, elle ne saurait être tenue responsable des conséquences fiscales de sa gestion, notamment en matière de plus-values.

En tout état de cause, le Mandant reconnaît toute liberté à la BANQUE pour l'exécution de l'obligation de moyens mise à sa charge, dans les limites des dispositions des articles 1991 et suivants du code civil.

La BANQUE s'engage à gérer selon les usages bancaires et boursiers et selon les règles déontologiques de la profession, les avoirs qui lui sont confiés par le Mandant. La responsabilité de la BANQUE ne pourra pas être recherchée en cas de respect desdites réglementations ou règles qui contreviendraient à une disposition du présent Mandat.

La BANQUE pourra, dans le cadre du présent Mandat de gestion, passer des Ordres à Service de Règlement Différé dans le cadre défini par les règles de marché concerné.

La BANQUE s'engage à réaliser de manière équitable les opérations de gestion entre les différents comptes gérés en fonction des opportunités d'investissement et conformément à la politique de gestion des conflits d'intérêts décrite en Annexe III.

La BANQUE ne pourra pas être tenue pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure telle que définie par les Cours et les Tribunaux français.

La BANQUE ne pourra pas être tenue d'aucune conséquence pouvant résulter, le cas échéant, d'une rupture dans les moyens de transmission des ordres utilisés entre elle-même et un marché sur lequel l'Ordre est présenté.

On entend par « Ordre » tout ordre de mouvement : ordres d'achat et de vente, de retrait ou de dépôt.

Pour les cas où la BANQUE communique certaines informations au Mandant par voie électronique, la BANQUE s'engage à satisfaire à son obligation en toutes circonstances. Si cette communication s'avère impossible, pour quelque cause que ce soit, la BANQUE s'engage à informer exceptionnellement le Mandant par écrit.

## **ARTICLE 9 : MEILLEURE EXECUTION ET POLITIQUE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS**

La BANQUE prendra toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des transactions portant sur le portefeuille géré, le meilleur résultat possible pour le Mandant compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de la transaction ou de toutes autres considérations relative à l'exécution de la transaction, sauf en cas d'instruction spécifique du Mandant ou en application des contraintes liées au profil de gestion.

La BANQUE a mis en place une politique formalisée et contrôlable de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers ou des contreparties qui prend en compte le prix, le coût, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille ou la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre.

La politique de sélection est communiquée au Mandant au moment de l'entrée en relation (Annexe I) puis périodiquement lors de ses modifications. Sur sa demande, le Mandant recevra toute information utile sur la politique de sélection.



## ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DU MANDANT

Si le Mandat autorise les opérations sur les marchés à terme ou conditionnels ou à effet de levier, le Mandant s'engage à prendre connaissance du caractère spécifique de ces opérations et l'étendue des risques qui en découlent.

L'attention du Mandant est attirée sur le fait qu'il lui appartient, dans le cadre du fonctionnement de son ou ses comptes, de satisfaire aux différentes obligations légales et réglementaires en vigueur qui lui incombent, notamment en matière de fiscalité, douane et réglementation financière avec l'étranger. Il s'engage à prévenir la BANQUE en cas de changement de sa situation modifiant sa capacité juridique ou à apprécier les caractéristiques des opérations faisant l'objet du Mandat et les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter. La BANQUE ne peut en aucun cas être déclarée responsable au cas où elle n'aurait été avisée d'aucun changement et dans le cas où il y aurait infraction vis-à-vis du pays de résidence.

Le Mandant s'engage à informer la BANQUE de son intention de réduire le montant de ses investissements, afin qu'elle puisse le prendre en compte et adapter sa politique de gestion en conséquence.

Le Mandant s'engage à ne pas constituer, sur les actifs sous gestion ni sur le Compte, un nantissement, privilège ou autre garantie de quelque nature que ce soit en faveur de tout tiers au présent Mandat sans en aviser préalablement pour accord la BANQUE. En cas de saisie des actifs sous gestion, le Mandant s'engage à en informer la BANQUE dans les 24 heures. L'exécution du Mandat sera suspendue jusqu'à la notification à la BANQUE de la mainlevée de la saisie. En tout état de cause, le tiers saisissant ne bénéficie pas d'un droit de demander la poursuite du présent Mandat.

Le Mandant s'engage à observer les réglementations françaises et étrangères qui lui sont applicables ou qui sont applicables à la Convention. Il s'engage également à informer la BANQUE de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière. Il adressera à la BANQUE tous les éléments susceptibles de rendre compte de sa situation financière et notamment ses comptes sociaux le cas échéant.

Sans préjudice de l'Article 20, il est convenu qu'en cas de désaccord du Mandant sur la gestion de la BANQUE en application des présentes, seule pourrait intervenir une dénonciation du présent Mandat, notifiée conformément aux dispositions de l'Article 7.

## ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DU MANDAT

Toutes mesures législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaires la modification de tout ou partie du présent Mandat sont applicables dès la date d'entrée en vigueur. Par ailleurs, la BANQUE, en cas d'évolution de ses services objets du présent Mandat, autres que celles concernant la rémunération dont le régime est précisé à l'Article 6, est susceptible d'apporter à ce Mandat des modifications le cas échéant substantielles. Celles-ci seront portées à la connaissance du Mandant par voie de lettre circulaire ou tout autre document d'information le cas échéant adressé par voie télématique.

Ces modifications seront opposables au Mandant, en l'absence de contestation un mois après leur notification. En cas de refus du Client d'accepter les modifications, notifié par écrit, la BANQUE pourra procéder sans frais à la résiliation du Mandat selon les modalités prévues à l'Article 7.

## ARTICLE 12 : DECLARATIONS DES PARTIES

Le Mandant déclare :

- Que la conclusion et l'exécution du présent Mandat et de toute opération s'y rapportant ne contreviennent à aucune disposition des lois, décrets, règlements, statuts, autres documents constitutifs et, plus généralement, tous autres textes qui lui sont applicables ;
- Que le ou les signataires du présent Mandat ont tout pouvoir et capacité pour conclure, au nom du Mandant, le Mandat et tout avenant s'y rapportant ;
- Qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire n'est en cours ou est pendante à son encontre, susceptible de l'empêcher d'exécuter le Mandat ;

Qu'il informera immédiatement la BANQUE de toute cessation ou de toute modification des pouvoirs précédemment donnés à son, ou ses, représentant(s) ayant signé le Mandat. De manière plus générale, dès lors que l'une des déclarations précédentes cesserait d'être exacte, le Mandant déclare qu'il en informera sans délai la BANQUE. La BANQUE déclare :

- Qu'elle est une société régulièrement constituée au regard du droit français et valablement habilitée à exercer son activité en application de son agrément ;

- Qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire n'est en cours ou est pendante à son encontre, susceptible de l'empêcher d'exécuter le Mandat.

#### ARTICLE 13 : **DOCUMENTS A FOURNIR**

Le présent Mandat prendra effet à réception des documents ci-après énumérés :

- Signature, par le Mandant, d'une convention de compte d'instruments financiers et de services respectant les obligations de connaissance et d'information du Mandant.
- Versement du montant convenu au crédit du Compte ouvert au nom du Mandant dans les livres de la BANQUE.
- Le cas échéant, réception par la BANQUE d'un exemplaire du pouvoir conféré par le Mandant.
- Un exemplaire du spécimen de signature des représentants habilités à intervenir au nom du Mandant au titre du Mandat.
- Le document de connaissance du client a été convenablement renseigné par le Mandant. Il est rappelé que son absence empêche l'exécution du présent Mandat.

#### ARTICLE 14 : **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur adresse respective indiquée en préambule du présent Mandat.

#### ARTICLE 15 : **LOI APPLICABLE ET CONTESTATION**

Le présent Mandat est soumis au droit français.

En cas de litige, il est fait exclusivement attribution de compétence au Tribunal d'instance ou de grande instance du lieu où est tenu le compte, même en cas de pluralité de défendeurs.

#### ARTICLE 16 : **PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Mandat, la BANQUE recueille et traite des données à caractère personnel concernant le Mandant.

Les informations lui expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont il dispose sur ses données figurent dans la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à la connaissance du Mandant lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site Internet de la BANQUE : [www.bpalc.fr](http://www.bpalc.fr) ou en obtenir un exemplaire auprès de son agence.

La BANQUE communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

#### ARTICLE 17 : **SECRET PROFESSIONNEL**

La BANQUE est tenue au secret professionnel (article L. 511-33 du code monétaire et financier). Elle est toutefois déliée de cette obligation soit à la demande du Client, soit lorsque la loi le prévoit, notamment à l'égard de l'ACPR, de la Banque de France, ou de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Le secret professionnel peut être également levé par application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales avec des pays tiers.

Le Client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la BANQUE sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

En outre, le Client autorise expressément et dès à présent la BANQUE à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour :

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues aux articles L. 511-31, L. 511-32 et L. 512-107 du Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la BANQUE et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;

- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au Client des produits ou services gérés par ces entités ;

- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;

- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la BANQUE. À cet effet, les informations personnelles concernant le Client couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique) ;

- aux partenaires de la BANQUE, pour permettre au Client de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;

- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la BANQUE et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

## ARTICLE 18 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La BANQUE est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et le cas échéant de leurs bénéficiaires effectifs et d'exercer une vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client...).

À ce titre, la BANQUE est notamment tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R. 561-18 du Code monétaire et financier.

La BANQUE est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

À ce titre, le Client s'engage envers la BANQUE, pendant toute la durée du Mandat :

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;

- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

La BANQUE est aussi tenue de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme. La BANQUE peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

La BANQUE, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

Lutte contre la corruption et le trafic d'influence :

La BANQUE est tenue, dans le cadre de ses obligations légales (en particulier issues de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie

économique) concernant la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation permanente de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaire, au regard de critères tels que :

actionnariat, risque pays, secteurs d'activité, adéquation des expertises, intégrité et réputation, respect des lois, coopération en matière de communication d'informations, nature et objet de la relation, autres intervenants

(écosystème), interaction avec des agents publics ou des personnes politiquement exposées (PPE) définies à l'article R.561-18 du code monétaire et financier, aspects financiers en jeu et devises traitées.

Le Client s'engage en conséquence :

- à permettre à la BANQUE de satisfaire aux obligations imposées à cette dernière dans le cadre ci-dessus ;

- plus généralement à respecter les lois applicables relatives à la répression de la corruption et du trafic d'influence, de la concussion, de la prise illégale d'intérêt, du détournement de fonds publics et du favoritisme ;
- et en particulier à ne pas opérer sur ses comptes dans les livres de la BANQUE d'opérations financières visant à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme.

## ARTICLE 19 : POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

La politique de gestion des conflits d'intérêts fait l'objet d'un document distinct remis au Mandant (Annexe III). L'information détaillée sur cette politique est disponible sur le site internet de la BANQUE : [www.bpalc.fr](http://www.bpalc.fr) à la rubrique « mentions légales ». La BANQUE précise qu'elle prend toute mesure raisonnable en vue d'empêcher les conflits d'intérêts portant atteinte aux intérêts du Mandant.

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle plusieurs intervenants ont un intérêt opposé sur une même opération ou transaction. Des conflits peuvent apparaître entre les intérêts de la BANQUE et d'un Mandant, d'un collaborateur et d'un Client, de deux entités du groupe BPCE, ou de deux clients.

À titre d'exemple, et sans que cette liste ne soit exhaustive, les trois situations suivantes sont portées à la connaissance du Mandant :

- Plusieurs mandats ou OPC, gérés par le Mandataire, peuvent être investis dans les mêmes titres ou instruments financiers;
- Le Mandataire perçoit une rémunération issue de frais relatifs aux transactions effectuées dans le cadre de la gestion de portefeuille;
- Le Mandataire pourra souscrire à des instruments financiers du Groupe auquel il appartient ou à des OPC gérés par la BANQUE ou dans des titres financiers émis par une société du Groupe.

## ARTICLE 20 : RECLAMATION CLIENT

En cas de difficultés concernant ce service, le Client peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir le service en charge des réclamations de la BANQUE qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du service en charge des réclamations est effectuée par courrier à l'adresse suivante :

Ou par lettre envoyée à l'adresse suivante :

**BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE**

**Direction « Satisfaction Clients »**

**3, rue François de Curel - B.P. 40 124**

**57021 METZ CEDEX 1**

Ou par internet : [Satisfaction-Clients@bpalc.fr](mailto:Satisfaction-Clients@bpalc.fr)

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : 03.54.22.10.09 (Numéro non surtaxé).

Dans le cas d'un litige relatif à des services et placements financiers, à l'information des investisseurs, à la commercialisation de produits financiers (CTO, PEA, actions, obligations, OPC, SCPI...), à la gestion de portefeuille (mandat de gestion, gestion conseillée...), à l'épargne salariale, à la transmission et l'exécution des ordres, ainsi qu'à la tenue de compte titres ou PEA, le Client peut s'adresser au Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

La saisine du Médiateur de l'AMF est gratuite, soit par voie postale à l'adresse suivante : M. le Médiateur de l'AMF, Autorité des marchés financiers, 17 Place de la Bourse, 75082 PARIS CEDEX 02, soit en complétant le formulaire de demande de médiation sur le site internet de l'AMF : [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org).

## ARTICLE 21 : DROIT DE RETRACTATION

Le Mandant reconnaît avoir pris connaissance, avant tout engagement de sa part, de la fiche relative aux caractéristiques du produit ou du service objet du contrat.

Le Mandant ne bénéficie pas d'un délai de rétractation si le Mandat a été signé en agence et qu'elle n'a pas été précédée d'une sollicitation par voie de démarchage.

Si le Mandant a été démarché en vue de la souscription du contrat ou si cette souscription a été conclue à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution du contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le Mandant est informé de la possibilité de revenir sur son engagement mais sa rétractation ne s'appliquera pas aux instruments financiers qui figureraient, le cas échéant, sur le compte (conformément aux articles L 341-16 du Code Monétaire et Financier et L 121-20-12 et 13 du Code de la consommation). Conformément aux articles L 341-16 du Code monétaire et financier (en cas de démarchage), ou L 221-18 du Code de la consommation, ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus, à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la BANQUE.

Le modèle de courrier fourni dans l'Annexe IV peut être utilisé pour ce faire.

Fait à ....., le .....

**Le Mandant**

**Le Mandataire**

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite « lu et  
approuvé »

Signature(s)

## ANNEXE I – POLITIQUE DE SELECTION

En application de la réglementation en vigueur, la BANQUE est tenue, en tant que récepteur-transmetteur d'ordre, de mettre en œuvre une politique qui sélectionne, pour chaque classe d'instruments financiers, les entités (négociateurs) auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution, à charge pour les entités ainsi sélectionnées, de disposer de mécanismes d'exécution qui permettent à la BANQUE de se conformer :

- aux exigences réglementaires en matière de meilleure exécution (« Best execution ») ;
- à son obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients.

Afin de satisfaire à cette obligation dans le cadre particulier de sa prestation de gestion pour compte de tiers, la BANQUE met en œuvre la politique de meilleure sélection (« Best selection ») exposée ci-après :

### I. Périmètre

Cette politique s'applique au périmètre suivant :

- Instruments financiers : les instruments suivants admis aux négociations sur les marchés réglementés : Actions, Obligations, Warrants, Dérivés, Certificats, Trackers.
- Clients : toute catégorie de clients ayant confié un mandat de gestion à la BANQUE.

Les deux principaux intermédiaires sélectionnés pour exécuter les ordres sont :

- ODDO BHF
- AUREL BGC

### II. Priorités

Cette politique place au premier rang des priorités comme critère de choix des entités **la qualité et la conformité** du service apporté aux clients.

Ceci implique que :

- le négociateur dispose d'un service d'analyse financière apportant une valeur ajoutée aux gérants de la BANQUE ;
- les modalités de traitement, d'exécution, ainsi que les critères de meilleure exécution proposés par le négociateur sont conformes aux dispositions des articles 314-65 à 314-74 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- pour les actions, les lieux d'exécution retenus seront laissés à l'initiative des négociateurs pour qu'ils puissent assurer la meilleure exécution des ordres ;
- le négociateur déploie des systèmes, notamment informatisés, permettant d'assurer effectivement la meilleure exécution ;

Cette politique place au second rang des priorités comme critère de choix **la sécurité et la continuité** du service apporté aux clients.

Ceci implique que :

- la pérennité et la solvabilité du négociateur se situent à un niveau équivalent à celui de la BANQUE elle-même ;
- les états financiers du négociateur sont communiqués à première demande à la BANQUE ;
- le négociateur dispose d'un Plan de Continuité d'Activité ;
- le négociateur est en mesure de s'insérer dans le dispositif de prévention des Abus de marchés défini par la BANQUE ;
- en cas de pluralité de négociateurs sélectionnés, la BANQUE assure un suivi des capitaux négociés par chaque intermédiaire, et s'assure que la répartition des flux d'ordres entre intermédiaires est conforme au résultat d'un scoring réalisé chaque année et qui récapitule les critères énoncés dans cette politique.

### III. Opérations de gré à gré

La BANQUE applique les mêmes critères de sélection de qualité-conformité et de sécurité-continuité aux entités avec lesquelles elle traite des opérations de gré à gré dans le cadre de sa prestation de gestion pour compte de tiers.

## ANNEXE II – CONDITIONS TARIFAIRES

En rémunération de son mandat, la BANQUE percevra une contribution annuelle, prélevée annuellement ou semestriellement, qui comprend :

- Une commission de gestion avec 2 options :
  - 1/ sur la valeur de l'actif (exclusion faite du « hors gestion ») au 30/06 et au 31/12, par an et par tranche :
    - 0.72% TTC de 0 à 150 000 €
    - 0.48% TTC de 150 000 € à 450 000 €
    - 0.36% TTC au-delà
  - 2/ 6% TTC de la progression annuelle du portefeuille (exclusion faite du « hors gestion ») + fixe de 120 € TTC
- Des droits de garde (tarification forfaitaire annuelle) :
  - Pour les PEA : 240 € TTC
  - Pour les comptes d'instruments financiers : 360 € TTC

Par ailleurs, les frais de transactions boursières s'élèvent à :

- Courtages :
  - Bourse Euronext :
    - Minimum forfaitaire par transaction : 15 €
    - Taux appliqué au montant de la transaction : 0.90 % (pour les actions) et 0.60% (pour les obligations)
  - Bourses Étrangères :
    - Minimum forfaitaire par transaction : 45 €
    - Taux appliqué au montant de la transaction : 1.00 % (pour les actions) et 0.60 % (pour les obligations) + frais d'intermédiaires
- Frais sur titres nominatifs : 37.50 €
- Frais sur souscription OPCVM : 1% de droits d'entrée sur les OPC actions et 0.5% de droits d'entrée sur les OPC obligataires (les notices des OPCVM sont disponibles sur simple demande).

Le Mandataire ne pourra plus prélever de frais liés au Mandat à la date d'effet de la résiliation du Mandat par l'une ou l'autre des Parties ou à l'expiration du Mandat pour toute autre cause, sous réserve du traitement des opérations en cours.

Les remises éventuelles :

## ANNEXE III – POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

La primauté des intérêts de nos clients et sociétaires constitue une des valeurs essentielles de votre BANQUE. La présente politique de gestion des conflits d'intérêts illustre cette primauté.

Conformément à la loi, la BANQUE a défini une politique qui vise à prévenir et à gérer les conflits d'intérêts, susceptibles d'apparaître lors de la fourniture de services d'investissement ou de services connexes ou d'une combinaison de ces services à un ou plusieurs de ses clients.

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle plusieurs intervenants ont un intérêt opposé sur une même opération ou transaction. Des conflits peuvent apparaître entre les intérêts :

- de la banque et d'un client,
- d'un collaborateur et d'un client,
- de deux entités d'un Groupe,
- de deux clients.

Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts mis en place par la BANQUE, consiste en des organisations et des procédures de traitement et de contrôle des opérations ayant pour objet :

- de détecter les situations qui sont susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts ;
- de prévenir les conflits d'intérêts ;
- de gérer les conflits d'intérêts qui surviennent ;
- de tenir un registre des activités pour lesquelles des conflits d'intérêts se sont produits ou sont susceptibles de se produire ;
- de tenir informés les clients lorsque, pour une opération particulière, les mesures mises en œuvre ne suffisent pas à garantir de manière raisonnable que le risque de porter atteinte à leurs intérêts sera évité.

Cette politique tient compte de l'appartenance de la BANQUE au Groupe BPCE, actionnaire de référence du Groupe Natixis.

Dans l'hypothèse où, malgré les précautions prises, des conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte aux intérêts des clients ne pourraient être évités, les procédures de la BANQUE prévoient que des mesures appropriées à chaque situation doivent être recherchées et mises en place.

S'il apparaît néanmoins que les mesures mises en œuvre ne suffisent pas à éviter avec une certitude raisonnable, le risque de porter atteinte aux intérêts de l'un de ses clients, la BANQUE l'informerait clairement et d'une manière suffisamment détaillée, avant d'agir en son nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts afin que celui-ci puisse prendre une décision en connaissance de cause.

Toute information complémentaire sur cette politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts peut être obtenue en adressant une demande écrite à la BANQUE, auprès de la Direction de la Conformité.

L'information détaillée sur cette politique est disponible sur le site internet de la BANQUE [www.bpalc.fr](http://www.bpalc.fr) à la rubrique « mentions légales ».



## ANNEXE IV – BORDEREAU DE RETRACTATION

(Formulaire relatif au délai de rétractation prévu par l'article L. 341-16 du Code Monétaire et Financier et par l'article L. 221-18 du Code de la Consommation)

Comme indiqué à l'article 21 « Droit de rétractation » de la Convention, la rétractation n'est valable que si le formulaire, lisiblement et parfaitement rempli, est renvoyé au plus tard 14 jours à compter de la signature du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, à : \_\_\_\_\_

(Coordonnées de la BANQUE)

Je soussigné / Nous soussignés \_\_\_\_\_

### Personne(s) physique(s) :

(Prénom) (Nom)

demeurant (Adresse)

Code postal \_\_\_\_\_ Ville \_\_\_\_\_

### Personne morale :

(Dénomination sociale), (Forme)

au capital de (Capital) €,

dont le siège social est situé (Siège social),

Code postal \_\_\_\_\_ Ville \_\_\_\_\_

immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° (Numéro SIREN),

représentée par (Prénom) (Nom),

en sa qualité de (Qualité), Déclare/ Déclarons renoncer au mandat

de gestion, conclu le (date du contrat) avec le Mandataire.

Déclare renoncer mandat de gestion de compte d'instruments financiers que j'avais conclu le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ (\*) avec la BANQUE.

Si des instruments financiers ont, entretemps, été acquis sur mon compte, je donne instruction à la BANQUE de :

- procéder à leur cession :

Oui

Non

- les transférer sur mon Compte d'Instruments Financiers dont je joins le RIB/IBAN :

Oui

Non

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Signature(s) du (des) CLIENT(S) ou de son représentant légal (\*\*)

\* date de signature

\*\* précédée de la mention « Lu et approuvée »